

jusqu'au *Détroit d'Hudson*, ainsi que les *Iles d'Anticosti* et de la *Madeleine*, et toutes les autres *Iles* moins étendues situées sur la dite côte; Et vu que par un acte passé dans la quatorzième année du règne de feu Sa dite Majesté, intitulé: *Acte pour* 14 G. 3, c. 53.
pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, tous les territoires, îles et comtés, qui, depuis le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-et-trois, avaient fait partie du gouvernement de *Terre-Neuve*, ont été pour le temps qu'il pourrait plaire à Sa Majesté, annexés pour en faire partie à la province de Québec, telle que constituée et établie par la dite proclamation royale; qu'il soit déclaré et statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent ou dans aucun autre acte ne sera censé empêcher Sa Majesté d'annexer, s'il lui plaît, les *Iles* de la *Madeleine* situées dans le golfe Saint Laurent, à l'*Ile* du Prince Edouard de Sa Majesté.

61. Dans le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, les mots "acte de la législature de la province du Canada" seront censés signifier "acte de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, statué par Sa Majesté, ou par le gouverneur de sa part, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province du Canada," et les mots "Gouverneur de la province du Canada" seront censés comprendre le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne autorisée à exécuter la charge ou les fonctions de gouverneur de la dite province. Clause interprétative.

(La section 62 prescrivait simplement que le présent acte pourrait être amendé ou abrogé par tout acte passé dans la session d'alors du parlement, et l'objet en est accompli.)

(Les cédules A et B (liste civile) ont été abrogées, comme il est dit plus haut, par l'acte Impérial 10, 11 V. c. 71.)

L'acte impérial 10, 11 V. c. 71, abrogeait uniquement les sections de 50 à 57 de l'acte d'union, et les cédules qui y sont mentionnées, et autorisait Sa Majesté à sanctionner l'acte provincial 9 V. c. 114, ce qu'elle a fait. Il ne contient pas d'autres dispositions.
